CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.881 du 20 décembre 2012

A. 202.456/XIII-6051

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE,**

2. **l'Association sans but lucratif TERRE WALLONNE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif ESPACE JEUNESSE,
ayant élu domicile chez
Me Fabien GREFFE, avocat,
rue de la Casquette 42/13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE et l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE en ce qu'elles demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 3 mai 2011 à l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE pour la construction d'un local pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage;

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011 par laquelle l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 217.948 du 14 février 2012 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE, suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 février 2012 par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire des parties requérantes, ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Yvan TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 24 décembre 2010, la direction générale opérationnelle n° 4 du Service public de Wallonie (D.G.O.4, Liège 2) reçoit une demande de permis

d'urbanisme en vue de la construction d'un local pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage sur un terrain sis rue de la Station 49 à Herve. Un accusé de réception de dossier complet est adressé au demandeur le 6 janvier 2011.

2. Le 29 janvier 2011, le service régional d'incendie (S.R.I.) de la ville de Herve émet un avis favorable moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.

3. Le 10 février 2011, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) du Service public de Wallonie émet un avis favorable conditionnel.

4. Une enquête publique est organisée du 31 janvier 2011 au 22 février 2011, neuf réclamations sont émises.

5. Le 14 mars 2011, le collège communal émet un avis favorable assorti de conditions sur la demande.

6. Le 3 mai 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis demandé. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est rédigé comme suit :

" Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement;

Considérant que ESPACE JEUNESSE A.S.B.L. a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de la Station 49 à 4650 HERVE, cadastré HERVE :
Section A no 31 d8 ayant pour objet : Construction d'un local pour mouvements de jeunesse et démolition d'un garage;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la DIRECTION DE LIEGE II de la Direction Générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 24/12/2010;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1er du Livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 330, 2° du C.W.A.T.U.P.E.;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 31/01/2011 au 22/02/2011;

Considérant que neuf réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- Augmentation du charroi pour le transport des jeunes fréquentant les locaux;
- Réduction de la zone de parc, atteinte aux espaces publics déjà restreints au centre de la localité;
- Moins value des biens avoisinants vu la présence du bâtiment;
- Impact sur le mur et le bien voisin;
- Nuisances dues au feu ouvert, aux dégradations probables en raison de l'occupation par des jeunes;
- Problèmes de mitoyenneté;
- Matériaux de construction et implantation des locaux;
- Impact sur la végétation et sur la nappe phréatique;
- Construction sur un bien communal et démolition du garage peu judicieuse.

Considérant les arguments pouvant être développés en regard de ces réclamations à savoir :

- La volumétrie préconisée permettra de limiter l'impact du projet sur le bâti avoisinant; de plus, vu son implantation à l'arrière du parc, le bâtiment ne sera pas perceptible du domaine public;
- Le projet jouxtant une zone d'activité économique, les nuisances éventuelles engendrées (bruit) auront un impact limité;
- Le bardage en façade arrière est similaire au matériau de parement de l'entreprise située en face du projet;
- Des conditions d'exploitation sont imposées dans le présent permis (pas d'occupation en soirée);
- Le Département de la Nature et des Forêts impose des conditions à respecter en phase de chantier et au-delà, lors de l'utilisation;
- Le Collège remet également des conditions à respecter;
- L'endroit est déjà occupé par des groupes de jeunes et le bâtiment permettra de mieux en structurer l'occupation.

Considérant que l'avis du Collège communal de et à HERVE, sollicité en date du 06/01/2011 et réceptionné en date du 21/03/2011 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis du Service régional d'Incendie HERVE, sollicité en date du 06/01/2011 et réceptionné en date du 09/02/2011 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis de la DGO3 ARNE Nature et Forêts - Direction de Liège, sollicité en date du 06/01/2011 et réceptionné en date du 10/02/2011 est favorable conditionnel;

DECIDE

Article 1er. Le permis d'urbanisme sollicité par ESPACE JEUNESSE A.S.B.L. est octroyé.

Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- Respecter l'avis du SRI joint en annexe;
- Récolter les eaux pluviales dans une citerne d'une capacité minimale de 10 000 litres pour alimenter les sanitaires;
- Evacuer le trop plein de la citerne et les eaux usées dans la canalisation existant rue de la Station (autorisation à solliciter auprès de l'Administration communale);
- L'utilisation des locaux pour l'organisation de soirées est interdite;
- Le mur mitoyen et le cerisier de la propriété voisine seront préservés;
- Pour des raisons de sécurité et de respect du voisinage, la construction du feu ouvert n'est pas autorisée;
- L'ASBL clôturera son bien de manière à éviter les intrusions et les jets de déchets ou objets dans les propriétés voisines (filet de protection);
- Durant le chantier, il y aura lieu de respecter la maximum la végétation existante et remettre les lieux en état après le chantier;
- Un règlement d'ordre intérieur sera établi pour l'occupation des lieux ainsi que pour les modalités d'accès (obligation pour les véhicules conduisant les jeunes de stationner sur le parking de la plaine des sports, rue du Stade). Ce règlement d'ordre intérieur sera soumis au Collège pour approbation;
- Aucune modification du relief du sol ne pourra être réalisée dans un rayon minimum de 5 mètres autour du tronc du tilleul à feuilles de vigne remarquable;
- Une barrière fixe de protection type «HERAS» sera posée à l'aplomb de la cime de chaque arbre remarquable (pour le tilleul à feuilles de vigne, la barrière sera située à un minimum de 5 mères du tronc). Ce dispositif de protection sera vérifié avant le début des travaux par le préposé forestier du ressort;
- Aucun stockage de remblais ou de matériaux sous la projection verticale au sol de la cime des arbres remarquables ne sera autorisé;
- La circulation d'engins mécaniques sous la projection verticale au sol de la cime des arbres remarquables ne sera pas autorisée;
- Aucune tranchée à moins de 5 mètres du tronc des arbres remarquables ne pourra être réalisée.

Le Département de la Nature et des Forêts reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

[...]";

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir prise du défaut d'intérêt des parties requérantes au recours; que l'intervenante se réfère à l'exception soulevée par la partie adverse;

Considérant que la Région wallonne estime que l'objet social défini à l'article 3 des statuts de l'A.S.B.L. ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE est trop large et que l'intérêt collectif ne se distingue pas de l'intérêt général; qu'elle relève que la requérante ne démontre pas que les travaux l'intéressent directement et spécifiquement et n'expose pas que l'acte porte atteinte à son objet social; que la Région wallonne tient le même raisonnement pour l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE et prétend qu'indiquer l'objet de l'association sans préciser comment les travaux projetés y portent concrètement atteinte ne suffit pas à démontrer un intérêt

personnel et direct; qu'elle ajoute que les requérantes ne démontrent pas la rareté du tilleul à feuilles de vigne cultivar;

Considérant, en ce qui concerne l'intérêt, que l'A.S.B.L. ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE indique avoir pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, la défense de l'environnement pris dans son sens le plus large dans les différentes entités communales du Pays de Herve (sensu lato) et que l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE a, selon l'article 2 de ses statuts, pour but de défendre les sols, les arbres indigènes ou non, en ce compris ceux plantés par l'homme et la flore sauvage en Région wallonne;

Considérant que la requête unique est peu précise, au titre qui est consacré à la recevabilité, sur l'intérêt direct et personnel des deux requérantes; que les requérantes se bornent à reproduire un extrait de leur objet social, ce qui n'est pas de nature à faciliter la meilleure administration de la justice; qu'il ressort de la requête que les requérantes estiment que les travaux sont susceptibles de porter atteinte à un tilleul à feuilles de vigne cultivar très rare en Région wallonne, qui fait l'objet d'une procédure d'inscription comme arbre remarquable répertorié individuellement et qui est le plus grand connu en Région wallonne; que si la partie adverse et l'intervenante contestent la réalité de cette atteinte, elles ne mettent pas en cause les caractéristiques de cet arbre avancées par les requérantes; que l'atteinte alléguée à leur objet social leur confère l'intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué; que, malgré son étendue, leur objet social ne se confond pas avec l'intérêt général; que le ressort géographique limité de l'A.S.B.L. ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE permet de reconnaître à celle-ci un intérêt suffisant; que, bien que le ressort géographique des préoccupations de l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE puisse paraître étendu au regard de l'importance des travaux, le fait que le tilleul à feuilles de vigne concerné soit rare, voire unique, par la taille, sur le territoire de la Région wallonne, lui donne un intérêt suffisant à agir; que la fin de non-recevoir est écartée;

Considérant que, dans leur deuxième moyen, seconde branche, les requérantes dénoncent notamment une contradiction dans les motifs; qu'elles observent que l'auteur de l'acte attaqué a voulu se conformer à une recommandation du D.N.F. qui suggérait de ne procéder à aucune modification du relief du sol dans un rayon de 5 mètres autour du tronc du tilleul à feuilles de vigne et de poser une barrière de type HERAS à minimum 5 mètres du tronc de ce tilleul; qu'elles notent que ces conditions ont été reprises dans le dispositif de l'acte attaqué; qu'elles constatent ensuite que le mur du bâtiment à construire se situe sur un des plans à 4,72 mètres du tronc du tilleul en question; qu'elles soutiennent que la construction

requerra nécessairement des travaux de creusement de fondation à moins de 4,72 mètres du tronc et dénoncent ainsi une contradiction dans les motifs de l'acte et entre les motifs et le dispositif;

Considérant que la partie adverse n'a pas présenté de défense au fond;

Considérant que l'intervenante répond n'avoir pas l'intention d'abattre le tilleul en question et que le projet de départ a été revu pour construire le bâtiment projeté à 5 mètres dudit arbre; qu'elle note que le permis reprend plusieurs conditions visant au respect et à la sauvegarde de cet arbre et qu'il n'y a pas de contradiction dans l'acte attaqué;

Considérant, d'une part, que le permis impose notamment de ne réaliser "aucune modification du relief du sol [...] dans un rayon minimum de 5 mètres autour du tronc du tilleul à feuilles de vigne remarquable" et de poser "une barrière fixe de protection type «HERAS» [...] à l'aplomb de la cime de chaque arbre remarquable"; qu'il précise que "pour le tilleul à feuilles de vigne, la barrière sera située à un minimum de 5 mètres du tronc" et prescrit qu'"aucune tranchée à moins de 5 mètres du tronc des arbres remarquables ne pourra être réalisée"; que, d'autre part, il ressort du plan qui est au dossier administratif que le mur du bâtiment en question doit s'ériger à une distance de 4,72 mètres du centre du tronc du tilleul à feuilles de vigne; qu'en ce qu'il soutient qu'il n'est pas possible de respecter les interdictions décrites en construisant le mur à l'endroit considéré, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 3 mai 2011 à l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE pour la construction d'un local pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt décembre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M[me]	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.